



Arrêt

n° 258 699 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECKE *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 juin 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité italienne. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [K. D. S.], de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, le certificat de fréquentation scolaire du 09/09/2019, le jugement concernant la garde de [K. D. S.], le cursus scolaire de la personne concernée ainsi que l'inscription datée du 03/09/2020 et les courriers du 13/09/2019 ne permettent pas d'établir que la personne concernée est à charge de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.06.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 7, 47/1, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 CEDH ; [...] le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, [...] des principes de bonne administration dont l'obligation de motivation, l'obligation de gestion consciencieuse et le devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle relève avoir produit « une attestation de composition de ménage, de laquelle il ressort que la requérante vit avec son frère ». Elle en tire pour conclusion que la requérante « fait dès lors partie du ménage du citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré « que la qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage [...] n'a pas été valablement étayée ». Elle fait valoir que « ceci n'est pas correct puisque la requérante démontre faire partie du ménage de son frère italien à l'aide d'une attestation de composition de ménage ». Elle ajoute que « [...] dans la mesure

où la partie adverse baserait sa décision de refus sur le fait qu'elle ne serait pas à charge de son frère, la partie adverse fait une mauvaise lecture de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle allègue que « cela reviendrait en effet soit à rajouter une condition à la loi en affirmant que le membre de famille doit être à charge et faire partie du ménage du citoyen de l'Union (alors que le législateur indique « ou ») soit à restreindre l'octroi du droit au regroupement familial que dans le premier cas (à charge) alors que le législateur a bien visé deux hypothèses distinctes ». Elle conclut que « la décision entreprise viole l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'obligation de motivation, l'obligation de gestion consciencieuse et le devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves.* » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « *le certificat de fréquentation scolaire du 09/09/2019, le jugement concernant la garde de [K. D. S.], le cursus scolaire de la personne concernée ainsi que l'inscription datée du 03/09/2020 et les courriers du 13/09/2019 ne permettent pas d'établir que la personne concernée est à charge de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance* ». Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort du prescrit de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations développées *supra* que la qualité « d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans le chef de la requérante est établie lorsque celle-ci répond à l'une de ces deux conditions : être à charge du regroupant ou faire partie du ménage de ce dernier. Or, le Conseil constate à la lecture de la décision querellée que, si elle a suffisamment et valablement motivé sa décision au regard de l'évaluation du caractère « à charge » dans le chef de la requérante, la partie défenderesse s'est cependant abstenue d'examiner si la requérante faisait partie ou non du ménage du regroupant au pays de provenance ou est à tout le moins restée en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que la requérante ne faisait pas partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance.

Partant, le Conseil estime que, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'elle a examiné d'une part si la partie requérante faisait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance et d'autre part si elle était à charge » ne peut être suivie dès lors qu'il appert des observations émises au point 3.2. du présent arrêt que la partie défenderesse n'a pas examiné si la requérante faisait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance.

3.4. Partant, la première branche du moyen est fondée, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande de titre de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de titre de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS